

TISSUS ET NOUVEAUTÉS

REVUE MENSUELLE

Publié par ALFRED et HENRI LEONAS, éditeurs-propriétaires, au No 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone: Bell Main 241, Boite de Poste 917, Abonnement: dans tout le Canada et aux Etats-Unis \$1.00, strictement payable d'avance; France et Union Postale, 750 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés et l'impôt en cours ne sont pas payés.
Adresser toutes communications simplement comme suit: **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTRÉAL, Can.**

Vol. I

SEPTEMBRE, 1900

No 9

Les Magasins à Départements



NOUS avons déjà parlé de la campagne menée en Allemagne par les magasins de détail pour lutter contre la mort lente mais sûre dont ils étaient menacés par suite de la concurrence impossible à soutenir que leur faisaient les magasins à départements ou grands bazars où l'on vend de tout sous le même toit.

Un confrère européen nous apprend les résultats de cette campagne et nous ne pouvons mieux faire que de traduire: "Une campagne commencée au Parlement prussien le printemps dernier vient de se terminer heureusement. Le 18 juin, une loi imposant une taxe spéciale sur les magasins à départements a été votée par les deux chambres. La loi n'est applicable qu'en Prusse et toutes les taxes perçues en vertu d'elle retournent à la commune ou municipalité dans laquelle se trouvent situés les magasins à départements. Pour les fins de la taxe les différentes sortes de marchandises habituellement vendues dans les magasins à départements sont divisées en quatre classes. Dans la quatrième de ces classes sont compris les bicycles ainsi que les articles si divers en or, en argent et autres de la bijouterie; les objets d'art, de luxe, les bibelots, les objets en papier ou papier maché, les livres et la musique, les armes, les articles de sport, de cheval, de voiture et de chasse; les machines à coudre, les jouets; les instruments d'optique, de chirurgie et de musique et les appareils scientifiques. Tout magasin, bazar ou maison de vente qui vendra des articles appartenant à plus d'une des classes ci-dessus et dont les ventes réunies dépasseront 400,000 marks (\$95,200) par an, paiera une taxe spéciale proportionnée au chiffre total de ses ventes annuelles.

Par exemple, quand les ventes annuelles seront entre 400,000 et 450,000 marks (\$95,200 et \$107,000)

la taxe sera de 4,000 marks (\$952); entre 500,000 et 550,000 marks (\$119,000 et \$130,000) la taxe sera de 7,500 marks (\$1,785); entre 600,000 et 650,000 marks (\$142,800 et \$154,700) la taxe sera de 9,500 marks (\$2,261); entre 700,000 et 750,000 marks (\$166,000 et \$178,500) la taxe sera de 11,500 marks (\$2,730); entre 800,000 et 850,000 marks (\$190,400 et \$202,300) la taxe sera de 13,500 marks (\$3,213); entre 900,000 et 950,000 marks (\$214,200 et \$226,100) la taxe sera de 16,500 marks (\$4,317); entre 1,000,000 et 1,100,000 marks (\$238,000 et \$261,800) la taxe sera de 20,000 marks (\$4,760) et ainsi de suite pour chaque 100,000 marks (\$23,800) additionnels de marchandises vendues une taxe additionnelle de 2,000 marks (\$476).

Cette loi a été établie dans le but d'équilibrer les avantages qu'ont les grands bazars, les magasins à départements et les établissements coopératifs de détail sur les marchands de la classe moyenne dont les affaires n'embrassent que quelques articles et dont les ventes n'excèdent pas 400,000 marks (\$95,200). Les magasins à départements et autres fortes maisons de détail ont six mois pour se préparer avant la mise en vigueur de la nouvelle loi.

On pense qu'un grand nombre de magasins bornent leur commerce dans l'avenir à une seule des quatre catégories d'articles et qu'ils éviteront ainsi la nouvelle taxe. Ceux qui opéreront ainsi, devront écouler leur stock des marchandises des autres catégories avant le 1er janvier à n'importe quel prix et, on prédit que, dans ce cas, pour certains articles le marché sera fourni et déprimé pour un certain temps.

Nos municipalités et la législature de la province de Québec pourraient parfaitement bien s'inspirer de cette loi prussienne. Il n'est pas nécessaire de la copier exactement dans ses détails mais l'esprit qui l'a dictée doit présider ici également dans le vote d'une loi destinée à protéger le petit commerce, à l'aider à vivre et à prospérer.